

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00122
Complété le 09/08/2026
Affiché le 10/08/2026

de Yohan YAMANI
demeurant 40 Rue de la Chaudiere
62280 Saint-Martin-Boulogne
pour Modification de l'aspect extérieur d'une
habitation par la pose de bardages, le
remplacement de menuiseries extérieures
et la rénovation partielle des façades.
sur un terrain sis 40 Rue de la Chaudiere
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BO424

SURFACE DE PLANCHER

existante : Néant

Destination : Habitation

Sous-destination : Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 , le 11 avril 2024 et le 9 octobre 2025 ;

Vu la déclaration préalable susvisée et l'ensemble des pièces constituant le dossier ;

Considérant que le projet porte sur la modification de l'aspect extérieur d'une habitation existante, sans modification de volume ni création de surface de plancher, comprenant la pose d'un bardage vertical imitation bois sur une partie de la façade avant, d'un bardage anthracite sur le garage, le remplacement de la porte d'entrée, de la porte de garage et de certaines menuiseries par des éléments de teinte anthracite, ainsi que la réalisation d'un enduit blanc sur le pignon droit ;

Considérant que, par leur nature, leurs matériaux et leurs teintes, les travaux projetés s'intègrent de manière satisfaisante à la construction existante et à son environnement bâti et respectent les dispositions applicables à la zone UCd du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable présentée par Monsieur Yohan YAMANI pour la modification de l'aspect extérieur de l'habitation située 40 rue de la Chaudière à Saint-Martin-Boulogne, sur la parcelle cadastrée section BO n° 424.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux plans et documents joints au dossier, notamment :

- bardage vertical en aluminium imitation bois de ton chêne moyen sur une partie de la façade avant ;
- bardage vertical en PVC de teinte anthracite sur la façade et le pignon droit du garage ;
- porte d'entrée et porte de garage de teinte anthracite ;
- menuiseries extérieures de teinte anthracite ;
- enduit blanc, d'aspect lisse et mat, sur le pignon droit de l'habitation.

Toute modification apportée aux matériaux, aux teintes, à la disposition ou aux dimensions des éléments autorisés devra, lorsqu'elle relève d'une formalité d'urbanisme, faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 3 : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra adresser à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »